



Les Brèves du
SY.N.P.A.-F.O.

SYNDICAT NATIONAL DES PRODUCTEURS D'ASSURANCES ET DE CAPITALISATION C.G.T. - FORCE OUVRIÈRE

ECCE AXA* !

L'ASSUREUR « PRÉFÉRÉ »..... CONDAMNÉ !

Nous vous communiquons ci-dessous un article de presse du Journal Ouest France daté du 11 juin dernier.

L'assuré Angevin a bien fait de résister !

Cet épargnant a bien fait de résister. En 1998, ce cadre plaçait 28 500 € en assurance-vie.

Un agent Axa lui proposait une formule « doublement du capital en dix ans ». 2008, l'épargnant demande à toucher son dû. « Mais l'assureur attend trois courriers de rappel, a rappelé Me Bertrand Salquain, en mai, pour l'informer qu'en aucun cas le rendement prévu devait être multiplié par deux. »

Ni une ni deux, le cadre retrouvait la proposition signée à l'époque mentionnant « doublement du capital » et l'agent d'assurance confirmait.

« Devant tant d'évidence, Axa acceptait de verser l'argent, avait rappelé l'avocat, à condition que mon client se désiste de son action en justice. » Pas question, l'assuré se méfiant d'un éventuel revirement. Tout le monde s'est retrouvé devant le juge des référés.

Hier, le magistrat a tranché. Il confirme que le contrat prévoyait bien la garantie doublement du capital. Dans ce cas, comme Axa propose 57 000 €, la mesure est respectée. Mais le juge répond aussi favorablement à la demande de l'épargnant de désigner un expert pour évaluer les gains exacts de son capital placé.

À l'audience, l'avocat de l'assureur s'y était vivement opposé : « Pas besoin d'expert, nous payons ! » Le juge des référés d'Angers ordonne à l'assureur de payer les 57 000 € d'assurance-vie contestés et désigne un expert.

Le professionnel aura pour mission d'éclairer la justice sur les mécanismes des placements de l'assureur. De dévoiler en quelque sorte « sa cuisine » intérieure.

L'affaire n'est peut-être pas finie.

Nous avons été très nombreux à proposer à nos clients les produits dits de « fonds à fenêtre. » Des plaquettes commerciales ivres de mirages, des réunions d'informations bardées d'excitants idéologiques, parfois frappées du sceau de l'ambiguïté (voir notre Brève ~01-06 de Janvier 2006 intitulé : le poids des mots, le choc des promos). Aujourd'hui le territoire de la preuve est en friche. Les perspectives radieuses affichées, en leurs temps, par ces contrats s'avèrent être un vrai cauchemar pour les clients (surtout ceux qui ont souscrit un crédit adossé) et pour les commerciaux. La décision du juge des référés envoie un message très clair à l'assureur préféré, qui à l'époque avait pour slogan à destination de ses clients de..... « Vivre confiant ». Que voulez-vous, ça ne s'invente pas !

Nous le savons bien AXA ne dissimule rien..... exception faite de l'essentiel !

Quoiqu'il en soit, pour FO, il est hors de question que les commerciaux supportent le poids de l'ombre.

***Voici AXA !**

L'EMPLOYEUR « PRÉFÉRÉ »..... AUSSI !

Allocation d'ancienneté : Une décision importante pour les commerciaux !

La cour d'Appel de Douai dans un arrêt important rendu le 29 Janvier dernier vient de condamner AXA au versement de l'allocation d'ancienneté alors que l'intimé avait, pour la période qui a fait l'objet de la contestation, « touché » un complément de Minimum Garanti.

Si les informations qui ont été portées à notre connaissance sont justes, AXA n'aurait pas formé de pourvoi devant la chambre sociale de la cour de cassation dans les délais qui lui sont impartis.

Cela signifie-t'il que l'employeur de... « référence » aurait fait preuve de discernement dans ce cas d'espèce. Nous l'espérons !

En effet, de nombreux commerciaux se sont vus priver du versement de ladite allocation d'ancienneté (elle peut atteindre plus de 4 500 €) pour avoir touché un complément de Minimum Garanti parfois des plus modiques.

Le bon sens aurait voulu, indépendamment des termes des articles 15 des conventions collectives des EB et des EI, que l'on attribue aux commerciaux concernés, à minima, la différence entre l'allocation prévue et le montant de MG versé.

Force Ouvrière est d'ailleurs intervenue, à de nombreuses reprises, dans ce sens..... sans succès, la direction s'entêtant à séquestrer la raison en négligeant délibérément la réalité sociale.

Quoi qu'il en soit, l'arrêt de la cour d'appel de DOUAI vient de confirmer le jugement du 11 Mars 2009 du conseil des Prud'hommes, mais pas seulement !

Ainsi le tribunal de seconde instance a constaté que la rémunération de l'intimé étant pour l'essentiel constituée d'un salaire de base constant, et « *non constituée exclusivement ou non par des commissions* », comme le prévoit l'article 14 des conventions mentionnées ci-avant.

Considérant en l'espèce que « *le salarié n'était pas payé à la commission, celui-ci devait être assuré légalement du respect de la rémunération minimum garantie* »

D'autant que « *les compléments versés par l'employeur n'avaient pour but que de rétablir ce minimum conventionnel d'ordre public auquel il était tenu et qu'il n'avait pas respecté.* ».

Pour ces raisons, la cour d'appel de Douai a condamné AXA au paiement de l'allocation d'ancienneté qu'elle n'entendait pas verser, ainsi qu'au paiement des 10 % des congés payés sur ladite allocation.

Cet arrêt particulièrement bien rédigé et argumenté devrait, du moins nous le souhaitons, acquérir auprès de la direction d'AXA un caractère normatif.

Force Ouvrière va donc, par une démarche officielle, demander à la direction d'appliquer aux commerciaux concernés par cette situation inique les conclusions de cette décision de justice.

Après tout, lorsqu'on s'autoproclame employeur de référence, c'est bien la moindre des choses !

Cela éviterait manifestement, en cette période des choses vaines, un phénomène de palingénésie, que Force Ouvrière soutiendra, bien entendu... fort naturellement !

Allocation d'ancienneté : Mode d'emploi

Les Conventions Collectives des EB (CRC des PFAC et CCC) de mars 1972 et des EI (ARC, ADC, ATP et RC) de novembre 1967 prévoient, dans le cadre des articles 15 desdites conventions, le versement d'une allocation d'ancienneté.

Ainsi, chaque EB ou EI, dès lors qu'il justifie de 3 ans de présence chez le même employeur reçoit à la fin de chaque exercice une allocation supplémentaire « d'ancienneté ». Celle-ci est calculée en appliquant au Minimum de branche (16 780 € pour les EB, 18490 € pour les EI) un % lié à l'ancienneté acquise.

Pour information nos collègues de l'ex réseau S bénéficient d'un dispositif différent.

Ancienneté EB	% Applicable	Montant	Ancienneté EI	% Applicable	Montant
3	1,50 %	251,70 €	3	1,50 %	277,35 €
4	2,00 %	335,60 €	4	2,00 %	369,80 €
5	2,50 %	419,50 €	5	2,50 %	462,25 €
6	3,25 %	545,35 €	6	3,25 %	600,93 €
7	4,00 %	671,20 €	7	4,00 %	739,60 €
8	4,75 %	797,05 €	8	4,75 %	878,28 €
9	5,50 %	922,90 €	9	5,50 %	1 016,95 €
10	6,25 %	1 048,75 €	10	6,25 %	1 155,63 €
11	7,25 %	1 216,55 €	11	7,25 %	1 340,53 €
12	8,25 %	1 384,35 €	12	8,25 %	1 525,43 €
13	9,25 %	1 552,15 €	13	9,25 %	1 710,33 €
14	10,25 %	1 719,95 €	14	10,25 %	1 895,23 €
15	11,25 %	1 887,75 €	15	11,25 %	2 080,13 €
16	12,50 %	2 097,50 €	16	12,50 %	2 311,25 €
17	13,75 %	2 307,25 €	17	13,75 %	2 542,38 €
18	15,00 %	2 517,00 €	18	15,00 %	2 773,50 €
19	16,25 %	2 726,75 €	19	16,25 %	3 004,63 €
20	17,50 %	2 936,50 €	20	17,50 %	3 235,75 €
21	19,00 %	3 188,20 €	21	19,00 %	3 513,10 €
22	20,50 %	3 439,90 €	22	20,50 %	3 790,45 €
23	22,00 %	3 691,60 €	23	22,00 %	4 067,80 €
24	23,50 %	3 943,30 €	24	23,50 %	4 345,15 €
25	25,00 %	4 195,00 €	25	25,00 %	4 622,50 €

A titre d'exemple un Chargé de relation clientèle entré le 1er Février 1996, ne commencera à bénéficier de ces dispositions qu'à partir de Janvier 2000. Ce même conseiller s'il était entré au 15 Novembre 1995 pourrait prétendre au versement de ladite allocation d'ancienneté dès Janvier 1999 puisque la durée de présence (en année révolue) s'apprécie en année au début de chaque exercice.

Cette allocation n'était perçue, lors de la période de référence, qu'à la condition qu'aucun complément de Minimum Garanti ne soit versé afin d'atteindre les minima de branche (16 780 € au 1er Janvier 2010 pour les EB et 18 490 € pour les EI).

La décision de la Cour d'Appel de Douai, au regard de l'évolution de la structure de rémunération des commerciaux, met fin par conséquent à cette condition outrancière !

Force Ouvrière vient de demander par courrier (voir lettre ci-dessous) à la direction d'AXA de bien vouloir appliquer pour l'ensemble des EB/EI le bénéfice de cette décision de justice des plus justes !



Nanterre le 9 Septembre 2010

Monsieur DE LUSSAC Guillaume
Directeur du Réseau Commercial Salariés
313, Bd de l'Arche
Les Terrasses 2
92 727 NANTERRE

Monsieur le Directeur,

La cour d'Appel de Douai, vient, en ce qui concerne les allocations d'ancienneté, de rendre un arrêt qui revêt un caractère essentiel pour les commerciaux relevant des conventions collectives des EB et EI.

En effet, considérant que les termes des articles 15 des conventions collectives mentionnées ci-avant ne pouvaient s'appliquer du fait de l'évolution de la structure de rémunération, le tribunal de seconde instance vient de confirmer le jugement du conseil des prud'hommes qui n'est pas une première en la matière, en vous intimant à payer l'allocation d'ancienneté que vous n'aviez pas versée à votre collaborateur.

Il semblerait sur ce dossier que la direction d'AXA n'ait pas fait appel de la décision du Tribunal. Si tel est le cas, nous ne pouvons que nous féliciter de la sagesse de la position que vous avez arrêtée

Comme vous le savez, chaque année, plusieurs dizaines de commerciaux ne percevaient plus pour les raisons mentionnées plus-haut lesdites allocations.

Force Ouvrière est d'ailleurs intervenue à plusieurs reprises pour mettre un terme à cette anomalie.

Pour des raisons qui nous échappent, vous n'avez pas, jusqu'à présent, jugé utile de corriger globalement cette situation qui pénalise chaque année un nombre de commerciaux qui va croissant.

Les engagements sociaux pris par la direction d'AXA vous ont peut-être amenés à mettre en adéquation le geste au propos sur ce dossier, ce que nous saluons.

Pour notre part, nous vous demandons de bien vouloir, dès à présent faire en sorte que la décision de la cour d'appel de Douai puisse s'appliquer à l'ensemble des commerciaux concernés.

Dans l'attente d'une réponse qui fera toute la place au bon sens, nous vous prions Monsieur le directeur, d'agréer nos sentiments les plus cordiaux.

Pour la section FO des commerciaux.

Franck MULLER